

Master 1 mention Droit

parcours **Droit public interne, européen et international**

Règlement 2021-2022

Article 1^{er} : direction

La direction du master 1 est assurée par au moins un enseignant-chercheur en position d'activité à la Faculté de droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 2 : admission

Est autorisé à faire acte de candidature dans le présent master 1, tout étudiant titulaire d'une licence 3 en droit ou à dominante juridique (ou de tout titre ou diplôme admis par équivalence), ou achevant une telle formation diplômante sous réserve ensuite de l'obtention du diplôme.

L'étudiant doit indiquer dans son dossier de candidature le choix, parmi ceux reliés au présent master 1, du parcours de master 2 qu'il s'engagera à suivre s'il est accepté à s'inscrire en master 1. Ce choix est définitif, sauf si l'étudiant, sur sa demande motivée et au regard de son dossier, est autorisé à titre exceptionnel à changer de parcours de master 2 par les responsables du master 1 et des parcours de master 2 concernés.

Les autres modalités de recevabilité (pièces à fournir, notamment) et le calendrier de présentation des candidatures sont précisés sur le site Internet de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Les responsables du master 1 et des masters 2 concernés procèdent à l'examen des dossiers de candidature et proposent les admissions en master 1 au doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales qui les prononce.

Article 3 : règlement et calendrier

Le règlement du présent master 1 ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux, de travaux dirigés, de révision et les sessions d'examens, sont portés à la connaissance des étudiants admis dans la formation par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

A compter de cette publicité, le règlement est opposable aux étudiants, qui doivent en respecter les dispositions.

Article 4 : régime

Le régime du présent master 1 est celui, soit du contrôle continu avec travaux dirigés, soit du contrôle terminal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le choix du régime doit être effectué, pour chacun des deux semestres, par le biais uniquement de la fiche pédagogique remise à chaque étudiant par le secrétariat de la formation, au plus tard quinze jours après la date du début de l'année en cours. Aucun changement n'est ensuite autorisé, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du responsable du master 1.

Les étudiants inscrits dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions du présent règlement. Ils peuvent toutefois, sur décision du responsable du master 1, bénéficier d'une session spécifique de rattrapage pour le premier semestre.

Des coefficients sont déterminés pour chaque matière de la formation, en fonction de la charge de travail de l'étudiant et des objectifs propres de la formation. Les ECTS par unité d'enseignement sont déterminés de la même manière.

La maquette de la formation, annexée au présent règlement, indique les coefficients en vigueur pour l'année en cours.

Une note de contrôle terminal est attribuée dans toutes les matières qui font l'objet d'un cours magistral. Une note de travaux dirigés est également attribuée dans les matières qui font l'objet de travaux dirigés.

Les matières qui sont choisies au titre des travaux dirigés font en principe l'objet d'une épreuve écrite terminale de trois heures. Pour les autres matières, l'épreuve est orale, dans les conditions fixées par chaque enseignant.

Article 5 : contrôle continu

Le régime normal de la formation, qui est de contrôle continu, s'effectue dans le cadre des travaux dirigés.

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire et elle est contrôlée par les chargés de travaux dirigés. Un état des présences est transmis, à chaque fin de semestre, au secrétariat de la formation qui le communique au jury d'examens.

Au-delà de trois absences signalées par matière et par semestre, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans la matière concernée et pour le semestre concerné. Il ne peut valider ni l'unité regroupant la matière concernée, ni le semestre, même par voie de compensation.

En cas d'absences dues à des circonstances exceptionnelles, dont l'appréciation est laissée au responsable du master 1, et qui ont eu pour effet d'empêcher la participation au contrôle continu, l'étudiant peut demander au responsable du master 1, au plus tard quinze jours avant le début des épreuves de fin de semestre, à bénéficier du régime terminal. La décision est prise par le responsable du master 1 et approuvée par le doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales.

Pour chaque étudiant, une note de contrôle continu, qui tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral réalisé par l'étudiant pendant le semestre, est proposée par le chargé de travaux dirigés au responsable du cours magistral. Celui-ci décide ensuite de la note soumise au jury d'examens.

L'étudiant salarié ou en service civique peut demander à bénéficier, dans la cadre des conditions particulières prévues par l'Université Sorbonne Paris Nord, d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, quinze jours après la date de début de chaque semestre.

Article 6 : contrôle terminal

Par dérogation au régime normal de contrôle continu, un étudiant qui en remplit les conditions peut bénéficier du régime de contrôle terminal. Il doit en faire la demande auprès du secrétariat de la formation et fournir les justificatifs requis, au plus tard quinze jours après la date du début de l'année en cours.

L'étudiant inscrit en contrôle terminal est dispensé du contrôle continu et de l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Il est toutefois soumis aux épreuves terminales organisées, pour chaque matière, à chaque fin de semestre.

La note qui lui est attribuée dans chaque matière terminale qui aurait dû normalement faire l'objet d'un contrôle continu selon ses choix, remplace la note de travaux dirigés.

En cas de redoublement, l'étudiant inscrit la première année en contrôle continu et la seconde année en contrôle terminal qui, pour chaque matière concernée, n'a validé la première année que l'épreuve terminale et non le contrôle continu évalué en travaux dirigés, doit alors passer l'épreuve terminale dont la note correspondante remplacera celle de contrôle continu.

L'étudiant admis au bénéfice du statut de salariés en contrôle terminal peut, s'il a participé à l'intégralité des séances de travaux dirigés, demander à bénéficier, dans chaque matière concernée, du régime du contrôle continu. Il doit alors en informer le secrétariat du master 1, au plus tard quinze jours avant la date de la délibération du jury du semestre concerné.

Article 7 : session d'examens normale

Une session d'examen est organisée à la fin de chaque semestre pour les matières qui le composent.

Un semestre est validé quand la moyenne générale des notes obtenues est au moins égale à 10 sur 20. Toutes les unités d'enseignement regroupant les matières se compensent entre elles. Les notes se compensent à l'intérieur de chaque unité. Le premier semestre et le second semestre du master 1 se compensent.

La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes, pondérée par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

Une matière validée, même par compensation, au sein d'une unité permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant à cette matière. Une unité validée, même par compensation, au sein d'un semestre permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant à cette unité. Un semestre validé, même par compensation, permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant à ce semestre. Chaque semestre validé octroie 30 ECTS.

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant est considéré comme défaillant dans la matière concernée et dans le semestre correspondant. L'étudiant ne peut alors valider ni l'unité correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Article 8 : session d'examens de rattrapage

Une session de rattrapage unique est organisée pour les matières des deux semestres.

Les étudiants qui n'ont pas validé un ou les deux semestres bénéficient de droit de cette session de rattrapage pour les unités et matières non validées.

Dans les unités non validées, les épreuves des matières pour lesquelles les étudiants n'ont pas obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne de 10 sur 20 doivent être repassées, tandis que sont conservées les notes égales ou supérieures à cette moyenne.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues lors de la première session, même si elles leur sont inférieures.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé lors de la première session d'examen un enseignement de travaux dirigés relevant du contrôle continu, il doit passer une épreuve de rattrapage de trois heures lors de la session de rattrapage. Lorsque dans une matière relevant à la fois d'une épreuve écrite de trois heures et d'une note de contrôle continu, un étudiant n'a validé, lors de la première session, aucun des deux enseignements, il doit repasser une épreuve écrite de trois heures lors de la session de rattrapage et la note obtenue à cet examen de rattrapage se substitue tant à la note de l'épreuve écrite qu'à celle de contrôle continu obtenues à la première session.

Les règles de validation et de compensation des semestres, des unités et matières énoncées pour la première session s'appliquent à la session de rattrapage.

Article 9 : session d'examens exceptionnelle

Une session d'examens exceptionnelle peut être organisée, sur la demande d'un étudiant absent à une ou plusieurs épreuves de la session de rattrapage, présentée au plus tard cinq jours après la date de chaque épreuve concernée.

L'étudiant doit alors justifier de circonstances exceptionnelles imprévisibles, insurmontables et extérieures à sa personne, dont l'appréciation souveraine est laissée au jury.

La décision d'organiser une session d'examens exceptionnelle est prise par le président du jury du master 1 et le doyen de l'UFR Droit Sciences politiques et sociales, au regard de chaque situation individuelle et de l'intérêt du service.

Les nouvelles épreuves sont organisées par les équipes pédagogiques pour la ou les matières auxquelles l'étudiant a été défaillant dans les meilleurs délais, qui tiennent compte des contraintes administratives et de celles des membres de l'équipe pédagogique concernés.

Article 10 : fraude et plagiat

Toute fraude ou plagiat à un examen, ou à un travail écrit de contrôle continu, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires et pénales.

Article 11 : stage

Tout étudiant, inscrit dans les semestres 1 ou 2 du master 1 peut, sur sa demande, être autorisé par le responsable de la formation à suivre un stage professionnel non spécifié dans le cursus.

Ce stage donne lieu à un rapport qui est remis, au plus tard, quinze jours avant la tenue du jury du semestre correspondant, au responsable du master 1.

Ce rapport est transmis au jury comme élément supplémentaire d'appréciation du mérite de l'étudiant.

Article 12 : césure

Tout étudiant peut demander au responsable du master 1 à bénéficier d'une année ou d'un semestre de césure, conformément aux dispositions et procédures en vigueur au sein de l'Université.

Article 13 : engagement étudiant

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation peut demander que les compétences acquises dans l'exercice de ces activités soient validées au titre de sa formation, dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par les textes applicables. L'étudiant doit déposer une demande auprès du responsable de la formation, au plus tard quinze jours après le début de l'année en cours.

La reconnaissance de l'engagement étudiant donne lieu à une bonification de la moyenne générale et à deux ECTS selon les modalités fixées par l'Université Sorbonne Paris Nord. Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 14 : jury

Le jury, dont la composition et la présidence sont fixées par arrêté du président de l'Université et portées à la connaissance de tous, se réunit pour délibérer à l'issue des épreuves de chaque session d'examens.

Le jury déclare admis à la première année de master 1 tout étudiant qui obtient une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20, avec l'une des mentions suivantes :

- Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20 ;
- Lauréat de la Faculté : moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

Les résultats des sessions d'examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 15 : consultation des copies d'examens / vérification de l'exactitude matérielle des notes

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours après l'affichage des résultats de chaque session, formuler une demande de consultation de ses copies auprès du secrétariat de la formation, en remplissant une fiche de liaison.

La consultation a lieu en présence d'un enseignant de la matière concernée.

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours après l'affichage des résultats de chaque session, formuler une demande motivée de vérification de l'exactitude matérielle de ses notes auprès du secrétariat de la formation, en remplissant une fiche de liaison.

Le secrétariat informe l'étudiant des résultats de la vérification demandée.

Article 16 : attestation de réussite / diplôme

Tout étudiant ayant satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances prévu au présent règlement et ayant validé les 30 crédits ECTS de chaque semestre se voit délivrer une attestation de réussite constatant la validation des deux semestres du master 1.

Dans les mêmes conditions, tout étudiant peut demander qu'il lui soit délivré le titre et diplôme de maîtrise en droit.

Article 17 : redoublement

Le redoublement de l'année de master 1 n'est autorisé qu'une seule fois, sur demande motivée de l'étudiant et décision du responsable de la formation et après consultation du responsable du master 2 concerné.

*

*

*

Règlement approuvé par le Conseil de l'UFR DSPS du :

Règlement approuvé par la CFVU du :